

## LA SECURITE POUR LES CHASSEURS ET LES NON-CHASSEURS

### Dispositions applicables à toutes les actions de chasse à tir et de destruction des animaux classés nuisibles

Les dispositions suivantes sont applicables à l'ensemble du territoire départemental (enclos de chasse comme décrit au titre du code de l'environnement dans ces articles L 424-1 et 3 et milieu ouvert), dans le cadre des actions de chasse à tir ainsi que dans les actions de destruction à tir des animaux classés nuisibles. Les mesures de sécurité relatives aux battues administratives seront indiquées dans les arrêtés préfectoraux concernés.

En action de chasse, il est interdit :

- de chasser à tir sur les stades, dans les parcs publics ou récréatifs, dans les cimetières, dans les jardins publics, dans les terrains de camping et caravaning, dans l'enceinte des gares, aéroports, aérodromes sur les voies ferrées exploitées et emprises ; dans les enclos et dépendances des chemins de fer, gares routières et usines
- de faire usage d'une arme à feu en direction ou au-dessus des stades, cimetières, parcs publics, parcs récréatifs, autoroutes, aéroport, aérodromes, terrains de camping et caravaning, sur les voies ferrées exploitées et emprises, dans les enclos et dépendances des chemins de fer, gares routières et usines, bâtiments d'exploitation, panneaux de signalisation routière,
- de faire usage d'une arme à feu en direction des lignes de transport électrique ou téléphonique ou de leurs supports,
- d'être en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise de stupéfiants,
- de chasser à tir, de se placer et se déplacer à pied avec une arme chargée, sur l'emprise (accotements, fossés et chaussées) des routes et voies goudronnées ouvertes par le droit à la circulation publique motorisée.

Pour les déplacements à pied sur les routes et voies goudronnées ouvertes par le droit à la circulation publique motorisée, on entend par arme déchargée : arme vide de toutes munitions. Lors de ces déplacements à pied, l'arme déchargée peut-être transportée à la bretelle. Il n'est pas nécessaire de placer son arme sous housse ou étui.

Il est interdit à toute personne de tirer, toutes espèces de gibiers si cette personne se trouve à une distance de l'animal visé supérieure à 300 mètres

Tout tir ne doit être effectué que sur un gibier visible et identifié.

Est interdit l'emploi pour le tir des ongulés de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale à 1 kilojoule à 100 mètres. Ces armes ne sont utilisables que pour la chasse et la destruction des mammifères classés nuisibles pour le département du Gers.

Il est recommandé de signaler au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage tout accident corporel causé par un projectile tiré par une arme de chasse à l'occasion d'une action de chasse.

Cet élément nouveau encadrant la sécurité des chasseurs et des non chasseurs intègre le S.D.G.C. 2016-2022. Il était auparavant légèrement décrit dans l'arrêté de sécurité publique du Gers ;



Sur les chemins goudronnés privés, cette réglementation ne s'applique pas même si elle reste conseillée



Parmi ces armes, se trouve entre autre le calibre 22 LR. Dorénavant vous pouvez utiliser ce calibre pour la chasse et la destruction des mammifères classés nuisibles dans le Gers. Mais attention, uniquement les mammifères, pas les oiseaux classés nuisibles.



Remarque : La loi n'interdit pas la vente d'armes de catégorie C et D entre particuliers (ni la détention) ; elles sont soumises aux mêmes règles que lorsque la vente est réalisée par un professionnel. Vérifier que votre arme est enregistrée ou déclarée selon sa catégorie.

Pour un don les règles sont les mêmes. En cas d'héritage, le chasseur devra sans délai procéder à l'enregistrement ou la déclaration auprès de sa préfecture. Dans tous les cas, vous pouvez vous faire aider d'un armurier.